

LA COMMISSION DE RÉFORME

dans la Fonction Publique Territoriale

L'arrêté relatif aux commissions de réforme des agents vient de faire l'objet d'un toilettage...



La Commission de Réforme, à ne pas confondre avec le Comité Médical, intervient dans des cas précis concernant l'imputabilité au service de la maladie professionnelle ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire (CMO), d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD).

✓ depuis 2008, l'autorité de nomination peut reconnaître d'emblée cette imputabilité au besoin après avoir recueilli l'avis d'un médecin expert

✓ dans la logique des choses, c'est cette même commission qui aura à se prononcer à la fin de la dernière période de CLM ou de CLD pour le cas où il aurait à statuer sur le caractère définitivement inapte de l'agent à exercer ses fonctions

Il ressortira alors de cet avis, la reconnaissance avec fixation du taux ouvrant droit au bénéfice de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

Le Président de la Commission de Réforme est désigné par le Préfet, qui peut choisir soit un fonctionnaire placé sous son autorité, soit une personne qualifiée, soit un membre élu d'une assemblée délibérante.

Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote :

- deux médecins généralistes et s'il y a lieu, un médecin spécialiste qui participe aux débats sans pouvoir prendre part au vote sauf dans le cas où il n'y aurait plus qu'un médecin généraliste présent ; ces médecins sont désignés par le Préfet, sous proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale parmi les membres du Comité Médical Départemental

- deux représentants des collectivités territoriales et des établissements publics non affiliés au Centre de Gestion ou désignés parmi les élus des petites collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion

- deux représentants du personnel de la CAP dont relève l'agent concerné, issus des deux organisations syndicales disposant des élus en plus grand nombre au sein de ladite CAP¹

Chaque titulaire a deux suppléants.

¹ avec toujours un dispositif particulier de représentation pour les sapeurs-pompiers (élus siégeant à l'organe délibérant du SDIS, représentants des sapeurs-pompiers pour le personnel, issus de la CAP pour la catégorie C ou tirés au sort pour les catégories B et A)

La Commission de Réforme est saisie à la demande :

→ de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'agent

→ de l'agent au terme de trois semaines si sa demande de saisine, via son employeur, n'a pas été suivie d'effet ; dans ce dernier cas, l'agent transmet au secrétariat de la Commission, copie de sa demande à l'autorité territoriale de nomination, par lettre recommandée avec accusé de réception

Le service de médecine professionnelle et préventive est informé de la tenue de cette Commission.

Il peut obtenir à sa demande, le dossier de l'agent, présenter des observations écrites et même assister avec voix consultative à la réunion.

La Commission dispose d'un mois pour se prononcer, voire exceptionnellement pour certains cas, de deux mois.

Il est important pour l'agent de produire des pièces, témoignages étayant sa demande, la Commission pouvant procéder à toute enquête et d'expertise qu'elle estime nécessaire.

Ce sera notamment important dans le cas de dénonciation de faits de harcèlement à l'appui de la demande d'imputabilité au service de la maladie ou d'accident.

Lors de la tenue de la Commission, convoquée au moins quinze jours à l'avance, l'agent est informé de cette tenue au moins dix jours avant.

Il peut être assisté notamment d'un médecin de son choix ; il a tout intérêt à produire les éléments médicaux complémentaires en appui de son dossier médical.

Il peut également être assisté d'un conseiller...

La Commission se prononce après audition des parties (CAA Bordeaux 7 janvier 2016 n° 14BX00200) et en particulier de l'agent et de ses conseils.

Il convient qu'au moins quatre membres avec voix délibérative soient présents pour qu'un avis puisse être émis à la majorité des membres présents. Deux praticiens doivent obligatoirement être présents.

Cet avis dûment motivé (en cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu) est ensuite notifié aux parties qui peuvent demander une nouvelle réunion.

Quelle valeur donnée à l'avis de la Commission de Réforme ?

Cet avis considéré par le Conseil d'Etat (arrêt n° 150339 – 4 janvier 1995) comme un acte préparatoire, ne lie pas l'autorité de nomination dont seule la décision « motivée » de refus d'imputabilité ou de silence gardé pendant deux mois à compter de la notification de l'avis, est susceptible d'un recours gracieux - voire directement - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent².

Ainsi, l'attitude de l'employeur qui n'est pas tenu par l'avis émis par la Commission de Réforme conditionne la propre attitude que doit adopter l'agent concerné en lien avec les représentants du personnel siégeant notamment à la CAP dont il relève.

Une démarche amiable des représentants du personnel accompagné de l'agent auprès de l'autorité peut constituer un préalable au recours gracieux avant d'en arriver éventuellement à un recours contentieux.

**Sur l'imputabilité au service
Qui est l'autorité compétente
pour décider de
l'imputabilité ?**

C'est à l'autorité de nomination (le Maire, le Président de l'intercommunalité, du Conseil Départemental, Régional...) qu'il revient de la prononcer, s'il y a lieu, après avis de la Commission de Réforme.

La demande par l'agent est à formuler auprès de l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant les termes généraux ci-après :

« Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : reconnaissance en imputabilité au service de la maladie contractée

Madame, Monsieur le Maire (le Président),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai contracté une maladie suivant le certificat médical ci-joint sous enveloppe cachetée à l'attention de la médecine de prévention.

Ce certificat permet d'établir le lien avec le service justifiant la reconnaissance en imputabilité au service du congé maladie, des frais qui sont liés y compris les dépassements d'honoraires.

Je me tiens naturellement à votre disposition, à celle de vos services ainsi qu'à tout expert médical auprès duquel vous m'orienterez pour vous assurer du bien-fondé de ma requête.

.../...

² c'est-à-dire du ressort territorial dont relève la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale

En tout état de cause, je vous remercie de me faire parvenir l'imprimé CERFA me permettant de n'avoir pas à devoir faire l'avance des frais liés à ma pathologie ou d'obtenir le remboursement de ceux déjà engagés.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, Monsieur le Maire (le Président), à l'expression de ma considération respectueuse.

Signature,

P.J : certificat médical sous enveloppe cachetée et copie en confidentiel au médecin de prévention »

De même, il apparaît parfois que l'autorité de nomination, après avoir accordé l'imputabilité, cherche à la remettre en cause à l'occasion de nouveaux congés maladie via une saisine de la Commission de Réforme et ce, au mépris des droits acquis attachés à la situation comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 23 juillet 2014 (n° 371 460).

Cela conduira concomitamment à l'alerte faite auprès des délégués syndicaux siégeant à la CAP dont relève l'agent mais aussi ceux intervenant notamment au Comité Technique pour soulever la question de principe et au-delà de la demande proprement dite d'imputation, ET de :

- 1- présenter un recours gracieux en cas de refus d'imputabilité ou de contestation ultérieure de cette imputabilité au-delà de quatre mois
- 2- préparer le recours contentieux avec en appui d'une part la demande d'imputabilité, d'autre part le refus ou la remise en cause de ladite imputabilité et enfin le recours gracieux avec justificatif de l'accusé de réception fait

Le recours gracieux pourra revêtir la forme suivante :

« Lettre recommandée avec accusé de réception

*Objet : imputabilité au service
Recours gracieux*

Madame, Monsieur le Maire (le Président),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

1- le (date à préciser) j'ai été victime d'un accident du travail/maladie

2- par arrêté du (date à préciser) vous avez reconnu l'imputabilité au service de l'accident/maladie pour lesquels les frais y afférant ont été normalement pris en charge

Aujourd'hui, par une nouvelle décision en date du (à préciser), vous refusez de me reconnaître l'imputabilité pour les absences, honoraires médicaux, frais pharmaceutiques et autres en lien avec la pathologie reconnue imputable au service.

Par la présente qui vaut recours gracieux, je vous demande :

1- de rapporter votre décision

2- de me faire bénéficier des droits attachés à l'imputabilité au service

Dans cette attente, et me tenant votre disposition pour tout échange sur cette affaire, je vous prie de croire Madame, Monsieur le Maire (le Président), à l'expression de ma considération respectueuse ».